

Comment lire son certificat de prévoyance (ou fiche individuelle de prévoyance)

Voici quelques aides pour mieux comprendre la signification de chaque ligne du certificat de prévoyance. Nous vous rendons attentifs au fait que cela ne remplace pas le règlement de prévoyance et vous prions de vous y référer en premier lieu.

1) Salaires

Le salaire assuré correspond au salaire annuel AVS, soit le salaire brut sur lequel les cotisations sociales sont prélevées pour financer l'AVS (ainsi que d'autres assurances sociales comme l'AI, APG et AC).

- *Conseil : vérifiez chaque année que le salaire AVS figurant sur votre certificat de prévoyance corresponde effectivement au salaire brut indiqué dans votre certificat de salaire.*

2) Financement (contributions calculées en pourcentage du salaire assuré sur la base du plan choisi)

- 2.1. Contribution d'épargne annuelle : montant que votre employeur et vous-même avez versé à la caisse de pension pour la retraite.
- 2.2. Contribution risque annuelle : montant que votre employeur et vous-même avez versé à la caisse de pension pour le risque invalidité, le risque décès et les frais de la caisse.
- 2.3. Contribution totale annuelle : montant total cotisations d'épargne et risque.
- 2.4. Contribution totale mensuelle : contribution totale annuelle divisée par 12 mois.

- *Conseil : vérifiez chaque année que les contributions à votre charge, soit vos cotisations (montant figurant dans la colonne employé), correspondent au montant prélevé sur votre salaire.*

3) Données techniques

- 3.1 Avoir de vieillesse : toutes les cotisations d'épargne que votre employeur et vous-même avez versées jusqu'à la date du certificat, y inclus les intérêts crédités. Cet avoir sert à financer votre prestation de retraite (capital ou rente) au moment où vous la prenez.
- 3.2 Avoir de vieillesse selon minimum LPP : avoir correspondant au minimum fixé par la loi dans la LPP. Le plan de prévoyance de la FPMA offre un avoir supérieur à ce montant. La différence entre l'avoir minimum LPP et l'avoir de vieillesse est dénommé avoir surobligatoire.
- 3.3 Prestation de libre passage : elle correspond au capital épargne accumulé. A la fin des rapports de travail, s'il n'y a pas de droit à une prestation, ce montant doit être transféré à l'institution de prévoyance du nouvel employeur ou sur un compte de libre passage si vous n'avez pas de nouvel employeur.

- *ATTENTION : si vous avez des avoirs de prévoyance qui se trouvent encore dans des caisses de pension d'anciens employeurs ou sur des comptes de libre passage, vous avez l'obligation légale de les transférer sur votre compte de la FPMA.*

- 3.4 Montant disponible pour l'accession à la propriété : montant qui peut être utilisé pour l'achat de votre logement principal pour réduire sa dette hypothécaire. A cet effet, un formulaire, disponible sur le site, doit être complété.
- 3.5 Montant maximal de rachat : vous pouvez racheter volontairement des cotisations supplémentaires, en cas de lacunes de prévoyance au sens du plan actuel de la FPMA. Cela permet d'améliorer les prestations de vieillesse. Ces rachats sont généralement déductibles fiscalement de l'impôt sur le revenu (les frontaliers sont priés de se renseigner sur une possible déductibilité fiscale). A cet effet, un formulaire, disponible sur le site, doit être complété.

- *Conseil : comparez votre avoir actuel avec celui figurant sur votre certificat de l'année précédente. Votre avoir devrait avoir augmenté du montant des cotisations d'épargne que votre employeur et vous-même avez versé au cours de l'année précédente. A cela peut s'ajouter les intérêts éventuels de l'avoir total.*

4) Prestations assurées

- 4.1 Invalidité : si vous devenez invalide suite à une maladie ou à un accident, vous recevrez, après un délai d'attente, une rente de votre caisse de pension en plus de la rente de l'assurance invalidité (AI). Comme pour l'AI, le délai d'attente est généralement de 12 mois.
- 4.2 Décès : les conjoints ou concubins perçoivent une rente de survivant de la caisse de pension de leur conjoint ou concubin défunt, si les conditions requises sont remplies.
- Capital décès : capital épargne acquis à la date du décès si aucune rente de survivants n'est versée
- *Conseil : pensez à compléter le formulaire de communauté de vie, si vous êtes en concubinage et souhaitez, en cas de décès, faire bénéficier votre concubin d'une rente ou d'un capital. Les conditions requises doivent être remplies au moment de l'événement.*

5) Prestations de retraite projetées

Le capital de retraite probable désigne l'avoir que vous aurez épargné jusqu'à votre retraite. Il s'agit bien sûr d'une projection qui est basée sur l'hypothèse du maintien des paramètres existants à la date du certificat (salaire constant, taux de conversion stable, etc.).

Puisque les performances futures de la gestion de fortune de la caisse de pension ne sont pas connues, l'estimation des prestations de retraite ou de retraite anticipée est calculée sur la base de rendements à 0%.

Cette fourchette vous permet de vous faire une idée de vos prestations futures. Vous pouvez percevoir votre prestation de retraite soit sous la forme d'une rente uniquement, soit sous la forme d'un capital, soit encore partiellement en rente et partiellement en capital. La prestation de retraite peut être versée sous la forme d'un capital (total ou partiel) si la demande en est faite au moins 3 mois avant le départ effectif à la retraite. Pour rappel, les rachats effectués ne peuvent être versés sous forme de capital à la retraite (tout ou partiellement) dans les 3 ans qui suivent le rachat.

Pour calculer la rente de retraite annuelle, le capital projeté est multiplié par le taux de conversion de la caisse, à l'âge de la retraite.

Projection des prestations en cas de retraite anticipée : la rente de vieillesse est plus basse qu'en cas de retraite ordinaire, car l'avoir de vieillesse est moins important et doit être réparti sur un plus grand nombre d'années de retraite.

- *Conseil : plus votre départ à la retraite est loin dans le temps, moins les prestations de vieillesse figurant sur votre attestation sont pertinentes. D'une part, votre salaire changera probablement d'une année à l'autre. D'autre part, les taux de conversion des avoirs en rentes peuvent varier ces prochaines années car l'espérance de vie augmente et les rendements sur les capitaux sont moindres.*